



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°10-2024 : Signature du contrat de reprise Option Filière Plastiques Barème Aval avec le repreneur VALORPLAST

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard plastique complété de prescriptions techniques particulières, dans le respect du principe de solidarité.

Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALOTPLAST, aux collectivités signataires d'un contrat-type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite société agréée et pour chaque standard plastique.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filière Plastique, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne départ du centre de tri ou unité de traitement. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains standards plastiques qui les concernent.

Le contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques.

La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le contrat de reprise Option Filière Plastiques Barème Aval avec le repreneur VALORPLAST.

Article 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 08 mars 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240308-DEC10-2024-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.